



PRÉFET DU VAR

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service de l'eau et des milieux aquatiques

18 DEC. 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du
instituant des réserves triennales de pêche en eau douce dans le département du Var
Années 2019 à 2021**

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.436-12 et R.436-69 à R.436-79,

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var,

Vu l'Arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département du Var,

Vu l'Arrêté réglementaire permanent du 20 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Var,

Vu l'avis de la commission technique départementale de pêche du 7 novembre 2018,

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 7 novembre 2018,

Vu la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 26 novembre au 17 décembre 2018 sur le site internet de la Préfecture du Var,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 :

Toute pêche est interdite jusqu'au 31 décembre 2021, dans les tronçons de cours d'eau du département du Var ci-après désignés sous le nom de l'association ou fédération exploitant les droits de pêche :

En 1^{ère} catégorie piscicole :

AAPPMA « La Valoise » - Le Val :

Réserve le Parc communal

Cours d'eau La Ribeïrotte - Commune de Le Val - Depuis le pont CD n° 554 à l'amont jusqu'au pont CD n° 224 à l'aval, sur 750 m.

AAPPMA « La Belle Mouchetée » - Fayence :

Réserve le Vallon de Claperis

Cours d'eau La Camiole - Commune de Tourrettes - Depuis la résurgence Font Bouillen en rive gauche à l'amont jusqu'à 100 m en amont du pont CD n° 56 à l'aval, sur 2 040 m.

AAPPMA « La Bresque » – Salernes :

Réserve Saint-Barthélémy

Cours d'eau La Braque – commune de Salernes – Depuis les sources de Saint-Barthélémy en amont jusqu'au pont de l'ancienne voie ferrée à l'aval, sur 1 600 m.

AAPPMA « L'Argens » – Bras :

Réserve le pont des Allées

Cours d'eau le Cauron – commune de Bras – 450 m en amont du pont sur CD35 jusqu'à 250 m en aval du pont sur CD35 à hauteur de la confluence du vallon du Moulin, affluent rive droite, sur 700m.

AAPPMA « La Muyoise » – Le Muy :

Réserve Le Moulin des Serres

Cours d'eau la Nartuby - Commune du Muy - du pont CD25 en amont, jusqu'au pont romain à l'aval sur 325m.

FPPMA du Var - Pignans

Réserve le pont du Galetas :

Cours d'eau le Verdon en rive gauche - commune Aiguines – en remontant sur une longueur de 3000m depuis le pont du CD 957 (dit pont du Galetas).

En 2^{ème} catégorie piscicole

FPPMA du Var - Pignans

Réserve Belluny :

Cours d'eau Biançon - Commune de Tanneron – de la ligne de bouées en amont jusqu'à l'exutoire du canal d'amenée de la Siagne à l'aval, sur 300 m.

FPPMA du Var - Pignans

Réserve Barrage de Saint Cassien :

Cours d'eau Biançon - Commune de Tanneron – de la ligne de bouées en amont jusqu'au barrage à l'aval, sur 300 m.

Article 2 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Les associations et fédération mentionnées ci-dessus ne peuvent exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que si elles ont obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La FVPPMA fera son affaire des éventuelles indemnités qui pourraient être demandées par les propriétaires riverains privés totalement du droit de pêche.

Article 4 : Information du public

Les associations et fédérations mentionnées au présent arrêté procéderont à la mise en place de panneaux indiquant l'interdiction de pêche. Elles en assureront la maintenance.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

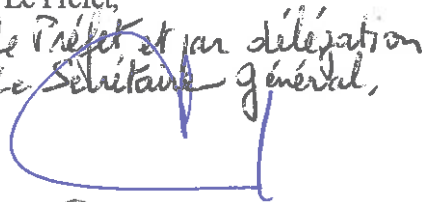
Article 6 : Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture du Var,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
- M. le commandant le groupement de gendarmerie,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var.

Une ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des finances publiques,
- M. le président de la FPPMA du Var,
- MM. les présidents des AAPPMA "la Valoise", "la Belle Mouchetée", "la Bresque", "l'Argens" et "La Muyoise",
- MM. les maires de Le Val, Pignans, Fayence, Tourrettes, Salernes, Bras, Le Muy, Aiguines et Tanneron pour affichage pendant un mois renouvelé tous les ans pour la même durée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

Serge JACOB

